

CSSS/06/144

DELIBERATION N° 06/076 DU 17 OCTOBRE 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES À LA RÉGION WALLONNE, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 28 AVRIL 2005 – DÉLIBÉRATION N°06/45 DU 20 JUIN 2006 – DEMANDE D'EXTENSION DE L'AUTORISATION CONCERNÉE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 12 septembre 2006;

Vu le rapport présenté par Willem Debeuckelaere.

A. OBJET DE LA DEMANDE ET PRÉCÉDENT

- 1.1.** Par sa délibération n°06/45 du 20 juin 2006, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a autorisé l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer certaines données à caractère personnel à la Région wallonne, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La Région wallonne utilise ces données à caractère personnel en vue lors de l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale qui prennent des mesures de mise au travail au profit de leurs clients, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 *portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.*

- 1.2.** La Région wallonne fait cependant savoir que les données à caractère personnel mentionnées au point 7.2. de la délibération n°06/45 du 20 juin 2006 ne suffisent pas à réaliser la finalité précitée.

En vue de l'exécution de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 28 avril 2005, elle doit plus précisément pouvoir disposer du total de *tous* les jours effectivement prestés et de *certain*s jours assimilés. Étant donné que la Région wallonne ne tient pas compte de tous les types de jours assimilés, elle ne peut faire usage de la donnée à caractère personnel « *nombre de jours* » contenue dans la délibération n°06/45 du 20 juin 2006 (cette donnée à caractère personnel correspond au nombre de jours d'occupation fixés contractuellement).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 2.2. La communication porte sur des données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux qui ont bénéficié d'une mesure de mise au travail de la part des centres publics d'action sociale. Les centres publics d'action sociale wallons respectifs transmettent à la Région wallonne un aperçu des intéressés, en vue d'obtenir une subvention, conformément à l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 28 avril 2005. Les aperçus respectifs sont ensuite transmis à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La subvention est calculée en fonction du nombre de « *jours de prestation* » ; il s'agit des jours déclarés comme jours prestés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et pour lesquels un contrat de travail a été conclu en vertu des articles 60, § 7, ou 61 de la loi *organique des centres publics d'action sociale* du 8 juillet 1976.

- 2.3. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 *portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé*.
- 2.4. Le nombre de jours effectivement prestés et (par type concerné) le nombre de jours assimilés seraient communiqués à la Région wallonne, toutefois sans précision du type de jour (c'est-à-dire que la Région wallonne reçoit, par type de jour concerné, le nombre de ces jours, sans toutefois savoir de quel type de jour il s'agit). Ces données à caractère personnel semblent être pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Lors de l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale wallons, la Région wallonne doit, en effet, connaître les jours qui sont déclarés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. En vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005, les montants destinés à la subvention sont répartis sur demande des centres publics d'action sociale au prorata des jours de prestation accomplis par les intéressés au cours de la période de référence.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

décide que l'autorisation contenue dans la délibération n°06/45 du 20 juin 2006 peut être élargie aux données à caractère personnel précitées.

L'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont ainsi autorisés à également communiquer le nombre de jours effectivement prestés et (par type concerné) le nombre de jours assimilés, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la Région wallonne, en vue de l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 *portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.*

Willem DEBEUCKELAERE
Président